

**DGA PILOTAGE DES
RESSOURCES ET DE LA
PERFORMANCE**
Direction des Affaires
Juridiques

DECISION :
Le Maire de la Ville d'Avignon
AVIGNON, le 12 DEC. 2024

Le Maire de la Commune d'Avignon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22, 16ème alinéa,

Vu la délibération du 04 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Madame le Maire pour « agir devant toute instance ou juridiction françaises au nom de la Commune et d'intenter les actions en justice en défense »,

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 2023 portant délégation de signature de Madame le Maire à Madame CAUGANT, Attachée Principale, Directrice des Affaires Juridiques,

Vu la requête en plein contentieux présentée par Monsieur et Madame Bernard VERGIER devant le tribunal administratif de Nîmes, enregistrée le 06 décembre 2024, aux fins de condamnation de la commune d'Avignon à leur verser les sommes de 16 200 euros, sauf à parfaire au titre de la moins-value de leur immeuble à hauteur de 20% ; et à payer la somme de 242 874 euros, sauf à parfaire, au titre de la perte de loyers pour la période de 2022 à 2024 en raison de travaux de voirie réalisés par la commune d'Avignon.

Considérant qu'il y a lieu de recourir à un avocat spécialisé

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De mandater le cabinet GOUTAL, ALIBERT & Associés, 90 avenue Ledru Rollin 75011 PARIS, afin de défendre les intérêts de la Commune d'Avignon dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur et Madame Bernard VERGIER devant le tribunal administratif de Nîmes.

Dossier n°2404700-3

ARTICLE 2 : la présente décision sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Affaires Juridiques,
Caroline CAUGANT